



la Convention
de la Baie James
et du Nord québécois

**Comité d'examen des répercussions
sur l'environnement et le milieu social**

ᑲᑦᑲᑦᑲᑦᑲᑦᑲᑦ ᑲᑦ ᑲᑦᑲᑦ
ᑲᑦᑲᑦᑲᑦᑲᑦᑲᑦ
ᑲᑦᑲᑦᑲᑦ

COMPTE RENDU

348^e RÉUNION DU COMITÉ D'EXAMEN

(ADOPTÉ)

DATE : Le 30 novembre 2016

ENDROIT : Montréal

ÉTAIENT PRÉSENTS : Suzann Méthot, présidente, Québec
Daniel Berrouard, Québec
Robert Joly, Québec
Brian Craik, GNC
Paul John Murdoch, GNC

Secrétaire exécutive : Mélanie Chabot (par téléphone)

1) DÉBUT DE LA RENCONTRE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Trois items sont ajoutés à l'ordre du jour :

1. Organisation d'une rencontre avec les autres comités œuvrant à la Baie James (COMEV, COFEX et CCEBJ)
2. Meilleure coordination avec les analystes cris dans le cadre des examens en cours au COMEX
3. Site Internet du COMEX

2) ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA 347^E RÉUNION

Le compte rendu de la 347^e réunion est adopté tel quel.

3) SUIVI DE LA CORRESPONDANCE

Le suivi de la correspondance du 26 octobre au 30 novembre 2016 est présenté à l'annexe A.

4) PROJET HYDROÉLECTRIQUE EASTMAIN-1-A ET DÉRIVATION RUPERT PAR HYDRO-QUÉBEC

- a) Travaux correctifs planifiés au seuil du PK 170 de la Rupert

ATTENDU QUE le COMEX a reçu, le 8 décembre 2016, une correspondance de l'Administratrice lui transmettant une lettre d'information présentant des éclaircissements sur les travaux à venir au PK 170 de la Rupert par Hydro-Québec.

ATTENDU QU'Hydro-Québec explique dans cette lettre que le concept demeure inchangé, mais que la méthode pour accéder au site des travaux connaîtra quelques modifications, soit l'utilisation de ponts temporaires plutôt que des batardeaux temporaires en enrochement. Cela optimisera les travaux, selon le promoteur, et réduira les impacts sur l'environnement.

ATTENDU QUE les travaux sont reportés à l'été 2017 et la remise en état à l'été 2018.

ATTENDU QU'actuellement, il n'y a pas de préoccupation du côté de la Direction de la sécurité des barrages concernant cet ouvrage. Il s'agit d'une situation qui perdure depuis quelques années déjà.

ATTENDU QUE des préoccupations sont soulevées au sein de la population de Nemaska ainsi qu'au COMEX à l'effet que les délais dans la réparation du PK 170 ont causé beaucoup d'érosion supplémentaire conduisant même à la formation d'une nouvelle île.

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire rencontrer le Comité de travail du PK 170 de la communauté de Nemaska dans les meilleurs délais.

EN CONSÉQUENCE, le COMEX prend bonne note des informations reçues et s'attend à recevoir une demande de modification prochainement afin que les travaux puissent être effectués sans aucun délai supplémentaire à l'été 2017. Le COMEX souhaite également souligner que puisque la situation perdure depuis plusieurs années, il est essentiel que les travaux soient réalisés selon le nouvel échéancier prévu. Le COMEX souhaite également obtenir copie du compte rendu des rencontres que tiendra Hydro-Québec avec la communauté de Nemaska.

Action : Rédiger une lettre à l'intention de l'Administratrice provinciale et la faire valider par les membres avant son envoi.

5) PROLONGEMENT DE LA ROUTE 167 NORD PAR LE MTQ

- a) Rapport de suivi suite aux travaux réalisés aux sites C2 et C3 – programme de compensation de l'habitat du poisson

ATTENDU QUE le COMEX a reçu le 27 octobre 2016 une correspondance de l'Administratrice lui transmettant le programme de suivi suite aux travaux réalisés aux sites C2 et C3 dans le cadre du programme de compensation de l'habitat du poisson du projet de la route 167 Nord par la MTQ.

ATTENDU QUE le COMEX s'interroge à savoir si l'accumulation de débris ligneux sera récurrente et s'il serait bon de prévoir des opérations de contrôle après chaque crue printanière.

EN CONSÉQUENCE, des vérifications verbales à cet effet seront effectuées auprès du promoteur et de la Direction régionale du MDDELCC.

Action : Effectuer la validation et envoyer la réponse aux membres.

- b) Rapport de suivi environnemental – Bilan du programme de désaffectation et de restauration des sites affectés par les travaux sur les lots A et B

ATTENDU QUE le COMEX a reçu le 15 septembre 2016 le bilan du programme de désaffectation et de restauration des sites affectés par les travaux sur les lots A et B.

ATTENDU QU'à l'annexe 9 du document présentant un tableau résumé des déversements accidentels, il est indiqué pour l'observation du 27 mars 2012 : « Type d'intervention : Aucune, car terrain autochtone ». Le COMEX s'interroge sur cette mention puisque lors d'un déversement accidentel, il devrait y avoir une intervention quelle que soit la localisation.

EN CONSÉQUENCE, des vérifications seront effectuées auprès du promoteur à cet effet.

Action : Effectuer la validation et envoyer la réponse aux membres.

6) PROJET D'EXPLOITATION DU GISEMENT DE FER AU COMPLEXE GÉOLOGIQUE DU LAC DORÉ PAR MÉTAUX BLACKROCK INC.

a) Demande de prolongation de la validité du CA

- *Pour information*

ATTENDU QUE le COMEX a reçu, pour information, le 1^{er} novembre 2016 une demande de prolongation de la validité du CA de BlackRock.

ATTENDU QU'il était indiqué dans la lettre de transmission du CA à BlackRock que « la réalisation des travaux devra débuter dans les trois ans suivant la délivrance du certificat d'autorisation datée du 6 décembre 2013. »

ATTENDU QUE, le COMEX a pris connaissance de la demande du promoteur et que les membres n'y voient pas d'objection.

ATTENDU QU'il était également indiqué dans la lettre de transmission du CA à BlackRock que « si des changements étaient apportés à votre projet, vous devrez préalablement transmettre à l'Administrateur provincial une demande de modification au présent certificat d'autorisation. »

ATTENDU QUE Métaux BlackRock, considérant les retards dans le suivi des conditions et des changements qui seront apportés au projet notamment dans l'échéancier des travaux, devra présenter sous peu une demande de modification de CA et qu'à cette occasion le COMEX pourra ajouter à ses recommandations la demande au promoteur de faire le suivi de l'ensemble des conditions.

EN CONSÉQUENCE le COMEX prend note des informations reçues, n'a pas d'objection quant à la prolongation du CA de BlackRock, mais s'attend à recevoir une demande de modification de CA sous peu.

Action : Envoyer une lettre à l'Administratrice provinciale.

7) PROJET DIAMANTIFÈRE RENARD ET ROUTE 167 NORD – LOT C ET D

a) Rapport de suivi de la grande faune 2015

ATTENDU QUE le COMEX a reçu le 12 juillet 2016 le rapport de suivi de la grande faune 2015 de Stornoway.

ATTENDU QUE ce suivi s'est effectué dans le cadre du plan de gestion environnemental développé par la mine et non dans le cadre du programme de suivi environnemental, ce dernier n'étant pas encore approuvé.

ATTENDU QUE le suivi de la grande faune concerne essentiellement l'orignal, le caribou et le loup. Le suivi intègre des données d'inventaire, le suivi du MFFP du caribou forestier (harde

Témiscamie), un suivi de la récolte (chasse sportive et récolte de subsistance) et des entrevues réalisées auprès des maîtres de trappe.

ATTENDU QUE le rapport, tel que présenté, ne permet pas de confirmer ou d'infirmier l'hypothèse du comportement d'évitement par le caribou de la route et des infrastructures.

ATTENDU QUE la problématique du déclin du caribou est un enjeu qui doit être regardé de façon plus globale et qu'une réflexion à cet égard est présentement en cours au COMEX.

EN CONSÉQUENCE, le COMEX a pris bonne note de l'initiative du promoteur. Les membres considèrent d'ailleurs qu'il serait intéressant que le promoteur, à la demande du MFFP, contribue de nouveau si d'autres activités en lien avec le suivi de la harde Témiscamie sont entreprises. Par ailleurs, dans les prochains rapports de suivi, le promoteur devrait fournir une carte localisant à la fois les limites de la zone de chasse 22, de même que le site et le chemin minier. Finalement, il est important de mentionner que ces commentaires ne constituent pas une approbation du programme de suivi de la grande faune puisque le programme de suivi environnemental et du milieu social n'a pas encore été approuvé.

EN CONSÉQUENCE, le COMEX continue d'être très préoccupé par la question générale de la situation du caribou à la Baie James. Le COMEX compte donc demander une rencontre avec des représentants de la faune du MFFP afin d'obtenir une présentation sur les récentes activités de suivi du caribou forestier ainsi que sur l'analyse des données obtenues, particulièrement au niveau de l'évitement par le caribou des routes et des infrastructures.

Action : Rédiger une lettre à l'intention de l'Administratrice et la faire valider par les membres avant son envoi.

Action : Entreprendre des démarches pour obtenir une rencontre avec des représentants de la faune.

8) PROJET D'EXPLOITATION ET DE TRAITEMENT DE 900 000 TONNES MÉTRIQUES DE MINÉRAI D'OR AU SITE MINIER LAC BACHELOR PAR RESSOURCES MÉTANOR INC.

- a) Réponses et addenda aux questions et commentaires – Demande de modification de certificat d'autorisation pour l'exploitation et le traitement de minerai d'or

ATTENDU QU'un deuxième complément d'information à la demande de modification de CA daté du 10 septembre 2015 a été reçu le 29 novembre 2016.

ATTENDU QUE la demande de modification a pour but d'extraire et traiter 600 000 tonnes supplémentaires de minerai d'or.

ATTENDU QUE le promoteur a obtenu, le 4 juillet 2012, un certificat d'autorisation pour son projet d'exploitation et de traitement de 900 000 tonnes de minerai d'or du site minier Bachelor.

ATTENDU QUE le promoteur a précisé verbalement au MDDELCC que le volume d'exploitation et de traitement des 900 000 tonnes de minerai autorisé a été atteint en août 2016. Néanmoins,

**Compte rendu de la
348^e réunion du COMEX**

la production n'a pas été interrompue, ainsi, l'extraction et le traitement des 600 000 tonnes additionnelles de minerai sont déjà commencés.

EN CONSÉQUENCE, des analyses de la partie Québec et de la partie crie sont déposées au COMEX. Il est convenu que les membres prendraient connaissance de ces analyses et qu'un document consolidé serait produit. Il est également convenu de terminer la discussion lors d'une conférence téléphonique le 13 décembre 2016.

Conférence téléphonique, 13 décembre 2016, 13h

ATTENDU QUE les membres sont satisfaits de l'analyse consolidée produite.

ATTENDU QUE les membres considèrent que la meilleure façon de gérer le risque lié à ce projet est de l'autoriser sous réserve de conditions très serrées.

ATTENDU QUE le COMEX souhaite ajouter un paragraphe dans l'introduction de l'analyse faisant état du contexte et de l'historique du projet :

« Depuis 2012, le COMEX a constaté que le projet en cours a rencontré un certain nombre de difficultés économiques et environnementales. Par exemple, le promoteur tarde à remettre certains rapports dans les délais prescrits, a de la difficulté à gérer le niveau d'eau de son parc à résidus et opère son usine de destruction des cyanures de façon sporadique pour des raisons économiques. L'analyse de la présente demande tient compte de ce contexte. Même si la durée prévue de la poursuite des opérations n'est que de deux ans, il faut s'assurer que celles-ci se feront en accord du respect des conditions imposées par le certificat d'autorisation de 2012 et à plus forte raison de celles rendues nécessaires dans le cadre de la prolongation de l'exploitation en cours. Faute de quoi, l'exploitation de ce projet pourrait être compromise. »

EN CONSÉQUENCE, le COMEX décide :

#2016-1130-01 : de recommander à l'Administratrice d'autoriser le projet aux conditions suivantes :

Condition 1 :

- a) Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur une description des travaux nécessaires ainsi que leur échéancier pour rendre l'usine de chaulage fonctionnelle afin de permettre le traitement de l'eau advenant une variation du pH occasionnée par un drainage minier acide (DMA). Ce rapport devra être présenté dans les trois mois suivant l'autorisation de la modification du certificat d'autorisation.
- b) Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur pour validation les résultats des analyses cinétiques préliminaires dès qu'ils seront disponibles et le rapport final devra être transmis au plus tard 12 mois suivant l'autorisation de la modification du certificat d'autorisation. De plus, il devra entreprendre un programme de caractérisation géochimique en continu de toute nouvelle zone minéralisée qu'il découvrira lors de ses activités d'exploration qui serait exploitée ou traitée, après autorisation de l'Administrateur, sur le site minier Bachelor.

Condition 2 :

Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur, pour recommandation, le plan de gestion des résidus comprenant, sans s'y restreindre, une étude de stabilité géotechnique, un plan de déposition quinquennal, des mesures particulières visant à empêcher l'oxydation des résidus (si nécessaire) et un échéancier des travaux à effectuer. Ce plan de gestion des résidus devra être présenté dans les trois mois suivant l'autorisation de la modification du certificat d'autorisation.

Condition 3 :

Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur, pour validation, une confirmation écrite que le niveau de l'eau dans le parc à résidus a été abaissé à l'élévation 328,2 mètres avant l'hiver afin de permettre une accumulation de l'eau jusqu'au début du mois de juillet 2017. Ce rapport devra être présenté dans le mois suivant l'autorisation de la modification du certificat d'autorisation.

Condition 4 :

Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur, pour validation, le rapport d'inspection géotechnique réalisé en 2016 par un ingénieur dûment qualifié pour s'assurer de l'intégrité des digues et confirmer s'il y a lieu, de la réalisation des recommandations et des correctifs demandés par le géotechnicien. Ce rapport devra être présenté dans les trois mois suivant l'autorisation de la modification du certificat d'autorisation.

Condition 5 :

Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur, pour information, les conclusions des travaux d'investigation et d'ingénierie afin de déterminer les dimensions et l'élévation des déversoirs d'urgence. Ce rapport devra être présenté dans les trois mois suivant l'autorisation de la modification du certificat d'autorisation.

- a) Les déversoirs devront être dimensionnés et opérationnels pour évacuer la crue maximale probable.
- b) Une revanche d'au moins un mètre avec le niveau de crues de projet de récurrence 1 : 2000 ans devra être respectée.

Condition 6 :

Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur, pour validation, l'étude de modélisation qui permettra d'éviter toute dégradation significative de la qualité de l'eau souterraine. Cette étude devra être présentée dans les trois mois suivant l'autorisation de la modification du certificat d'autorisation. Les informations suivantes devront notamment être précisées :

- a) Vérifier le respect du débit de percolation quotidien maximal de 3,3l/m²/j.
- b) L'étude de modélisation devrait considérer les résultats des analyses TCLP sur les résidus miniers et les autres essais statiques pour documenter le pire scénario possible à long terme et un autre de moindre impact.

Condition 7 :

Le promoteur devra construire rapidement des fossés de dérivation des eaux propres du bassin-versant du parc à résidus minier afin d'éviter une dilution des eaux usées minières. Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur, pour information, un plan de localisation des fossés précisant les sens d'écoulement de l'eau, les courbes topographiques ainsi que le point de décharge des fossés. Ce plan devra être présenté dans les trois mois suivant l'autorisation de la modification du certificat d'autorisation et les travaux devront être réalisés avant la crue printanière 2017.

Condition 8 :

Le promoteur devra effectuer un suivi de la qualité de l'eau du bassin permettant de détailler avec des arguments scientifiques et quantitatifs le lien entre le temps de séjour et la qualité de l'eau dans le bassin de polissage. Les modalités d'application de ce suivi devront être présentées à l'Administrateur, pour approbation, au plus tard trois mois suivant l'autorisation de la modification du certificat d'autorisation.

Condition 9 :

Le promoteur devra confirmer la présence d'un pH mètre à la sortie du bassin de sédimentation, ajouter un débitmètre à l'entrée du bassin de sédimentation et réviser le schéma de gestion des eaux en conséquence. La mise à jour du schéma de gestion des eaux devra être déposée à l'Administrateur au plus tard trois mois suivant l'autorisation de la modification du certificat d'autorisation.

Condition 10 :

Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur pour information, un plan d'intervention qui inclura une description des mesures mises en place afin d'améliorer la gestion des explosifs et les résultats obtenus sur les concentrations d'azote ammoniacal, de nitrites et de nitrates dans les eaux d'exhaure et à l'effluent final. Ce rapport devra être présenté dans les six mois suivant l'autorisation de la modification du certificat d'autorisation.

Condition 11 :

Le promoteur devra réaliser des nouveaux essais afin de démontrer la performance et la capacité du système d'ozonation. Les essais devront être réalisés dans les premiers 12 mois suivant l'autorisation de la modification du certificat d'autorisation selon les modalités suivantes :

- a) Minimum de quatre périodes d'échantillonnage devront être couvertes : printemps (avril-mai), début de l'été (début juillet), fin de l'été (mi-août), automne (fin octobre ou début novembre);
- b) Minimum de deux valeurs de pH, inclus dans l'échelle proposée du fabricant;
- c) Minimum de deux débits correspondant à celui proposé par le fabricant et celui nécessaire pour le volume maximal à disposer sur la période de rejet envisagée.

Les résultats devront être soumis à l'Administrateur au plus tard 12 mois suivant l'autorisation de la modification du certificat d'autorisation et des rapports d'étape devront être soumis au plus tard un mois après chaque période d'échantillonnage.

Condition 12 :

Tel que spécifié à la condition no 5 du certificat d'autorisation émis le 4 juillet 2012 « [...] le système de destruction des cyanures devra être utilisé de façon optimale afin que la qualité de l'eau qui est transférée vers le bassin de sédimentation s'approche des objectifs environnementaux de rejet » et afin de répartir progressivement les volumes à déverser sur la plus longue période possible afin de s'ajuster aux débits du milieu récepteur. Ainsi le promoteur devra prendre les mesures nécessaires pour déverser les eaux usées minières du mois de mai au mois de novembre tout en respectant les normes de rejet prescrites dans la directive 019.

Condition 13 :

Le système de destruction des cyanures devra toujours être en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale selon les paramètres établis par le fabricant.

- a) Sans s'y restreindre, le promoteur devra fournir à l'Administrateur, pour information, le pH, le débit et le nombre d'ozonateur prescrit par le fabricant afin d'opérer la technologie de façon optimale. L'information devra être déposée au plus tard trois mois suivant l'autorisation de la modification du certificat d'autorisation.
- b) Le promoteur devra fournir à l'Administrateur, le volume d'eau mensuel traité et le débit de traitement du système de destruction des cyanures ainsi qu'une estimation de la diminution de la charge mensuelle et annuelle en cyanure. L'information devra être déposée dans le rapport annuel de suivi.

Condition 14 :

Le promoteur devra ajouter un point d'échantillonnage situé à proximité du point de rejet, mais avant l'arrivée du premier ruisseau au suivi de la qualité de l'eau du milieu récepteur. L'échantillonnage devra être réalisé au plus tard douze (12) mois suivant l'autorisation de la modification du certificat d'autorisation. Par la suite, la fréquence du suivi pourra être déterminée en fonction des résultats obtenus.

Condition 15 :

Le promoteur devra poursuivre le suivi des ions majeurs dans son programme de surveillance et de suivi des eaux souterraines et d'en présenter une interprétation, selon le concept des signatures hydrochimiques, incluant une mise en graphique (diagramme ternaire ou autre type de diagramme) des résultats des ions majeurs. Il devra déterminer la signature hydrochimique des eaux de surface, puisqu'elles sont en interaction avec l'eau souterraine et qu'il est bénéfique de les comparer. Par ailleurs, il devra effectuer des contrôles de qualité afin de vérifier si tous les ions majeurs ont été quantifiés et si les résultats sont représentatifs (exemples : calcul de balance ionique, comparaison des résultats pour les solides totaux dissous quantifiés par le laboratoire versus ceux calculés, ratio entre les solides totaux dissous et la conductivité électrique, etc.).

Condition 16 :

Le promoteur devra ajouter le potentiel d'oxydoréduction (Eh) et la température de l'eau dans son programme de surveillance et de suivi de l'eau souterraine. Par ailleurs, il devra mettre l'ensemble des résultats de terrain (pH, Eh, conductivité électrique, température et niveau

d'eau) en perspective avec le contexte hydrogéologique et les signatures hydrochimiques, lors de l'interprétation des résultats du programme de surveillance et de suivi.

Condition 17 :

Le suivi des OER devra être planifié de façon à ce qu'il soit effectué simultanément à celui des autres programmes de suivi (Directive 019, PRRI, REMM, etc.) selon les spécifications suivantes :

- a) les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des OER ou correspondre à celles spécifiées au bas du tableau présentant les OER;
- b) les résultats de suivi des OER devront accompagner ceux des autres programmes de suivi dans les rapports annuels, en prenant soin d'indiquer la valeur de l'OER, les limites de détection, les moyennes et les écarts-types;
- c) les résultats qui ne respectent pas les OER devront être identifiés d'une façon particulière afin qu'il soit facile de les localiser visuellement;
- d) le suivi mensuel des volumes rejetés de l'eau d'exhaure, de l'eau du parc à résidus et de l'eau de refroidissement du système à billes devront être présentés avec le total annuel, les moyennes et les écarts-types, etc.;
- e) l'évolution temporelle des concentrations de cyanures dans l'eau du parc à résidus, hors de la période de gel, devra également être présentée avec les valeurs minimums, maximum, moyenne et les écarts-types;
- f) l'ensemble des résultats des différents programmes de suivi devront être analysés dans une perspective globale, de manière à vérifier les interactions entre les eaux usées minières, les effluents intermédiaire et final, le milieu aquatique et les eaux souterraines.

Condition 18 :

Un rapport de suivi de la qualité de l'effluent final, incluant leur comparaison avec les OER, réalisé conformément aux *Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique* publié par le MDDEFP, devra être présenté à l'Administrateur trois mois ainsi que deux ans après l'autorisation de la modification du certificat d'autorisation. Si des dépassements des OER sont observés, il devra présenter à l'Administrateur la cause de ces dépassements et, s'il y a lieu, les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour s'en approcher le plus possible. Le programme de suivi et les normes de rejet pourront être révisés à la lumière des résultats obtenus.

Condition 19 :

Suite à la détection de ≥ 2 UTc de toxicité chronique, une période de confirmation de la toxicité devra être effectuée, le plus rapidement possible. Pour ce faire, trois reprises mensuelles devront être effectuées sur les espèces ayant révélé cette toxicité. Si ces trois reprises ne révèlent aucune toxicité (intervalle minimum de 21 jours), le promoteur pourra revenir à la fréquence de suivi trimestrielle. Par contre, si la toxicité persiste ou est variable, le promoteur devra maintenir un suivi mensuel et présenter à l'Administrateur, le portrait global de la qualité de l'effluent final, conformément aux *Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique* publié par le

MDDEFP. Une évaluation des opérations devra accompagner ce portrait, afin de tenter d'identifier des pistes de solution.

Condition 20 :

Suite à un dépassement de la norme de toxicité aiguë (> 1 UTa), une période de confirmation de la toxicité devrait être effectuée, le plus rapidement possible, avec trois reprises hebdomadaires sur les espèces ayant révélé cette toxicité (intervalle minimum de 5 jours). Si les trois reprises ne révèlent aucune toxicité, le promoteur pourra revenir à un suivi mensuel, après avoir transmis l'ensemble des résultats de la confirmation et l'analyse à l'Administrateur. Par contre, si la toxicité persiste ou est variable, le promoteur devra maintenir le suivi hebdomadaire et commencer une étude de résolution de la toxicité. Il devra présenter pour approbation à l'Administrateur, dans un délai maximal d'un mois, son premier « Plan d'action de résolution de la toxicité ». Ce plan d'action devrait être conçu selon une procédure reconnue par le ministère, telle celle décrite dans le *Guide d'évaluation et de réduction des toxiques (MEF, 1996; en cours de révision)* qui s'inspire de l'approche de l'U.S.EPA. La procédure de résolution de la toxicité pourra se terminer une fois que le promoteur aura confirmé que l'effluent n'est plus toxique. Toutefois, il sera également possible de mettre un terme à ces recherches s'il est démontré que la toxicité a été réduite de façon optimale et en considération des critères sociaux, économiques et environnementaux.

Condition 21 :

Le promoteur devra soumettre les modifications apportées concernant la nouvelle gestion des résidus ainsi que l'ajout de fossés à l'Administrateur et au Ministère de l'Énergie des Ressources Naturelles (MERN), pour recommandation. L'information devra être déposée sous forme d'addenda à l'étape de la révision du plan de restauration. Ainsi, le mode de gestion des résidus, l'augmentation potentielle de l'aire d'accumulation et ses impacts, les modifications sur les ouvrages de rétention, de retenue ou de drainage qui resteront sur le site après la restauration devront être documentés dans le plan de restauration révisé et conçus de façon à respecter les critères de sécurité décrits dans la Directive 019 et dans le Guide et modalités de préparation du plan et exigences générales en matière de restauration des sites miniers au Québec du MERN.

Condition 22 :

Le promoteur doit assurer la continuité et l'assiduité du comité d'échange et de consultation déjà en place dont le mandat se poursuivra jusqu'au démantèlement de la mine. Ce comité prendra connaissance et discutera de tous les aspects de la mine, tels que :

- a) l'utilisation du territoire du lac Bachelor par la communauté Crie de Waswanipi ainsi que les contraintes et les perceptions occasionnées par les activités minières;
- b) les opérations minières en cours, les activités d'exploration et les travaux de restauration des lieux à venir;
- c) les résultats des suivis environnementaux incluant notamment le suivi des plaintes et commentaires;
- d) la maximisation des retombées économiques incluant notamment les opportunités d'emplois et l'octroi de contrats à des entreprises locales.

Le promoteur doit confirmer à l'Administrateur la formation du comité d'échange et de consultation, préciser son mandat, les statuts et règles de fonctionnement et la liste de ses membres au plus tard trois mois suivant l'autorisation de la modification du certificat d'autorisation. Les comptes rendus des réunions devront être rendus publics au plus tard un mois suivant ladite réunion et transmis annuellement à l'Administrateur pour information.

Condition 23 :

Le promoteur déposera un tableau synthèse à l'Administrateur faisant état de la planification et de la réalisation des conditions d'opération prescrites dans le certificat d'autorisation global ainsi que dans les autorisations subséquentes au plus tard six mois après l'autorisation de la modification du certificat d'autorisation. La mise à jour devra être réalisée à tous les six mois et les nouvelles conditions d'opération devront être intégrées systématiquement.

Action : Envoyer une lettre à l'Administratrice provinciale avec le rapport d'analyse en pièce jointe.

9) PROJET WHABOUCHI PAR NEMASKA LITHIUM INC.

- a) Suivi sur les conditions 2, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 24 et 25 du CA global

ATTENDU QUE le COMEX a reçu le 25 novembre 2016 un suivi des conditions 2, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 17 à 19, 24 et 25 du CA global pour le projet Whabouchi.

ATTENDU QUE le document transmis fait état des actions réalisées, en cours ou en voie de l'être pour permettre à Nemaska Lithium de répondre à l'ensemble des conditions du CA.

ATTENDU QUE le promoteur accuse des retards pour la majorité des conditions pour lesquelles un suivi est effectué. Il est évident que l'arrimage entre les diverses parties prenantes prend du temps et que Nemaska Lithium semble mettre tous les efforts nécessaires pour répondre à ses responsabilités. Toutefois, même si l'exploitation de la mine n'est pas prévue avant le début de 2018, il y a manquement et Nemaska Lithium ne fait pas de demande formelle pour modifier les énoncés de conditions du CA global.

ATTENDU QUE le document indique également que les matières résiduelles seront gérées au lieu d'enfouissement de Chibougamau plutôt qu'à celui de la communauté de Nemaska.

ATTENDU QUE le document « Caractérisation initiale des sédiments » répond à la condition 2 du CA global et à la condition 2 de la modification du CA autorisée en juillet dernier.

EN CONSÉQUENCE le COMEX souhaite que l'Administratrice exige le dépôt des plans et des rapports préliminaires le plus rapidement possible afin d'entamer l'analyse de ceux-ci par les analystes du MDDELCC et du Gouvernement de la nation crie.

EN CONSÉQUENCE le COMEX considère par ailleurs la condition 2 comme étant répondue.

Action : Envoyer une lettre à l'Administratrice.

10) SUIVI SUR LES RECOMMANDATIONS/AUTORISATIONS

a) Libellés proposés

Les libellés suivants ont été retenus par les membres :

1. Lorsqu'un projet a un échéancier très précis et doit être réalisé sur une période assez courte et que le COMEX aimerait obtenir un suivi des conditions de réalisation et du déroulement de la construction, le secrétariat inscrira un commentaire dans la lettre de transmission de sa recommandation à l'Administrateur concerné :

«Pour ce dossier, le COMEX souhaite obtenir un suivi de la réalisation du projet ».

Le COMEX pourra également ajouter les motifs de cette demande (projet traité en urgence, préoccupations des communautés, etc.) ou préciser le moment auquel il souhaite obtenir ce suivi.

2. Pour les projets de plus longue durée, le COMEX mettra en condition dans ses recommandations pour le CA global ou pour une modification de CA importante : « Le promoteur déposera annuellement (ou autre intervalle de temps jugé opportun par le COMEX) un tableau synthèse faisant état des prévisions de réalisation ou de l'avancement de la réalisation de chacune des conditions de son CA global. Le libellé des conditions rapporté dans le tableau devra être mis à jour suivant les modifications émises au fil du temps. »

Action : Envoyer une correspondance à l'Administrateur régional pour l'informer des actions prises par le COMEX pour améliorer le suivi des suivis.

11) ORGANISATION DE LA RENCONTRE AVEC LE CCQF

Un rencontre avec le CCQF aura lieu à la prochaine rencontre du COMEX. Les membres du COMEX aimeraient, à cette occasion, qu'un échange ait lieu sur les mandats ainsi que les processus et les outils respectifs de chacune des organisations. Le COMEX aura aussi l'occasion de formuler ses attentes par rapport au rôle du CCQF dans les dossiers liés avec l'exploitation forestière. La discussion pourra être centrée sur la route forestière L-209, projet en cours d'examen qui pose de grands défis au COMEX.

12) PLAN D'ACTION POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'HABITAT DU CARIBOU FORESTIER

Une rencontre avec des représentants de la faune du MFFP sera demandée par le COMEX. Voir l'item 7 du présent compte rendu.

13) DOCUMENTS DU MERN SUR LA PARTICIPATION PUBLIQUE

ATTENDU QUE le MERN a récemment rendu publics deux documents sur la participation publique à l'intention des promoteurs : Guide sur l'organisation d'une consultation publique par le promoteur d'un projet minier¹ et Guide pour l'organisation d'un comité de suivi.

ATTENDU QUE les membres constatent que le texte n'est pas adapté au contexte de la procédure nordique et qu'il n'y a aucune référence au CCEBJ dans le texte, pas plus qu'aux autres organismes responsables de son application.

EN CONSÉQUENCE, il est convenu d'envoyer l'analyse du document du MERN au CCEBJ afin d'informer le comité consultatif de la problématique.

Action : Transmettre l'analyse au CCEBJ (incluant les items 13 et 14).

14) COMMENTAIRES DU CCEBJ : INFORMATION ET CONSULTATION SUR LES PROJETS MINIERES DU TERRITOIRE DE LA BAIE JAMES

ATTENDU QUE le document du CCEBJ cité en titre est ambigu quant à l'utilisation du terme participation publique et qu'il indique qu'il n'y a pas de consultation par le promoteur durant l'examen d'un projet, ce qui est erroné.

EN CONSÉQUENCE, l'information sera transmise au CCEBJ par la même analyse (voir item 13) afin qu'elle soit corrigée.

15) PARUTION DANS LE JAMESIEN

Des versions françaises des encarts publicitaires du COMEX publiés dans « The Nation » seront également publiées dans le magazine « Le Jamesien ». La même fréquence et le même contenu seront utilisés.

16) VARIA

1. Organisation d'une rencontre d'échanges avec les autres comités œuvrant à la Baie James (COMEV, COFEX et CCEBJ)

Les membres s'entendent sur le principe. La présidente effectuera des démarches en ce sens.

2. Meilleure coordination avec les analystes cris dans le cadre des examens en cours au COMEX

Ce sujet est remis à la prochaine réunion.

¹ https://mern.gouv.qc.ca/publications/mines/GuideConsultationPromoteurSecteurMinier_Web.pdf

3. Site Internet du COMEX

Ce sujet est remis à la prochaine réunion.

17) PROCHAINES RÉUNIONS

- 20 janvier 2017
- 15 février 2017
- 15 mars 2017

Une des prochaines réunions pourrait avoir lieu à Nemaska.

Annexe A
Suivi de la correspondance du 26 octobre au 30 novembre 2016

PROJET	DE	À	DOCUMENT	DATE	COMMENTAIRES	ACTION
Carrière CA-2 à Chisasibi 3214-03-99	Suzann Méthot COMEX	Isaac Voyageur Admin. regional	Recommandation d'autorisation de cession	Envoyé : 31 octobre 2016	-	-
	Isaac Voyageur Adim. regional	Deputy Chief Daisy House Cree Nation of Chisasibi	Transfer of CA	c.c. : 2 novembre 2016	-	-
Prolongement de la route 167 Nord par le MTQ 3214-05-077	Mireille Paul MDDELCC	Suzann Méthot COMEX	Rapport de suivi suite aux travaux réalisés aux sites C2 et C3 – Programme de compensation de l'habitat du poisson	Reçu : 27 octobre 2016	-	<i>Pour information</i>
EM1A 3214-10-17	Mireille Paul MDDELCC	Suzann Méthot COMEX	Suivi environnemental en phase exploitation – suivi des cohortes du cisco anadrome dans la Rupert en 2013	Reçu en version papier : 27 octobre 2016	Déjà passé à l'examen au COMEX 346 (via le document PDF)	-
	Suzann Méthot COMEX	Marie-Renée Roy Admin. provinciale	Recommandation de refus : demande de modif concernant la gestion des ouvrages de restitution du débit printanier dans les rivières Lemare et Nemiscau	Envoyé : 28 octobre 2016	Accusé de réception reçu le 28 octobre 2016	-
	Mireille Paul MDDELCC	Suzann Méthot COMEX	Demande de modification de CA : annulation de la dernière année de suivi des plateformes de nidification de la chouette lapone	Reçu : 16 novembre 2016	-	<i>Pour recommandation</i>

PROJET	DE	À	DOCUMENT	DATE	COMMENTAIRES	ACTION
	Mireille Paul MDDELCC	Suzann Méthot COMEX	Suivi de l'hydrologie, de l'hydraulique et du régime thermique en milieu continental - 2015	Reçu : 16 novembre 2016	En réponse à la condition 5.1	<i>Pour information</i>
Bachelor 3214-14-027	Mireille Paul MDDELCC	Suzann Méthot COMEX	Demande de modification : dépôt d'un addenda au document de réponses aux questions et commentaires du COMEX	Reçu : 4 novembre 2016	-	<i>Pour recommandation</i>
	Mireille Paul MDDELCC	Suzann Méthot COMEX	2 ^e complément d'info à la demande de modification	Reçu : 29 novembre 2016	-	<i>Pour recommandation</i>
Renard 3214-14-041	Mireille Paul MDDELCC	Suzann Méthot COMEX	Renseignements complémentaires - plan de compensation des milieux humides	Reçu : 28 octobre 2016	-	<i>Pour recommandation</i>
	Mireille Paul MDDELCC	Suzann Méthot COMEX	Mise à jour du document du programme de suivi environnemental et du milieu social	Reçu : 28 octobre 2016	-	<i>Pour recommandation</i>
Éléonore 3214-14-042	Mireille Paul MDDELCC	Suzann Méthot COMEX	Rapport annuel 2015 de suivi et surveillance environnementale	Reçu : 15 novembre 2016	-	<i>Pour information</i>
BlackRock 3214-14-050	Suzann Méthot COMEX	Marie-Renée Roy Admin. provinciale	Le COMEX prend note du retrait de la demande de modif (titane)	Envoyé : 28 octobre 2016	-	-

PROJET	DE	À	DOCUMENT	DATE	COMMENTAIRES	ACTION
	Mireille Paul MDDELCC	Suzann Méthot COMEX	Demande de prolongation de la validité du CA	Reçu : 1 novembre 2016	-	<i>Pour recommandation</i>
Projet Whabouchi 3214-14-052	Mireille Paul MDDELCC	Suzann Méthot COMEX	Suivi des conditions 2, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 24 et 25 du CA global	Reçu : 16 novembre 2016	Version corrigée reçue le 25 novembre	<i>Pour information</i>
Conseil Cri-Québec sur la foresterie	Suzann Méthot COMEX	Hervé Deschênes CCQF	Demande de rencontre entre les deux organismes	Envoyé : 27 octobre	Accusé de réception reçu le 27 octobre 2016 par courriel Rencontre entre les deux présidents : 7 novembre 2016	-
	Suzann Méthot COMEX	Hervé Deschênes CCQF	Demande de rencontre avec le COMEX	Envoyé : 9 novembre	Réponse reçue par lettre le 11 novembre. La rencontre se tiendra le 18 janvier.	-
Séance d'information technique du Comité d'experts : Examen des processus d'évaluation environnementale fédéraux	Mélanie Chabot COMEX	Louise Levert Comité d'experts	Impossibilité pour le COMEX de participer	Courriel : 28 octobre 2016	Accusé de réception reçu le 30 octobre 2016 par courriel	-
CCCPP	Suzann Méthot COMEX	Yvon Boilard CCCPP	Demande de rencontre entre les deux organismes	Envoyé : 9 novembre 2016	Accusé de réception reçu le 10 novembre 2016 par courriel	-

PROJET	DE	À	DOCUMENT	DATE	COMMENTAIRES	ACTION
Plan d'actions 2016-2017 pour une meilleure participation publique	Suzann Méthot COMEX	Marie-Renée Roy Admin. provinciale Isaac Voyageur Admin. régional Pascale Labbé CCEBJ	Transmission des documents : - Plan d'action 2016-2017 pour une meilleure participation publique - Consultation effectuée par le promoteur : les attentes du COMEX	Envoyé : 18 novembre 2016	Accusé de réception : - du CCEBJ reçu par courriel le 18 novembre 2016 - de l'Admin. provincial reçu le 21 novembre 2016	-